

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC1331

présenté par

Mme Bergé, rapporteure et Mme Mette, rapporteure

ARTICLE 22

Après l'alinéa 80, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – L'inscription par l'Autorité, telle que prévue au I, ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que les nouvelles prérogatives que le projet de loi accorde à l'ARCOM ne s'exercent pas aux dépens de l'action des ayants droits à l'encontre des sites massivement contrefaisants. En application de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, les titulaires de droits peuvent en effet bénéficier d'ordonnances issues du juge judiciaire aboutissant à des mesures rapides de blocages et de déréférencement.

Cette jurisprudence a fait ses preuves et doit, à ce titre, être préservée.